
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de CUSY

NATURE DES TRAVAUX : Alimentation en eau potable
Exploitation du forage "des Chavonnes"

Dérivation des eaux
Institution des périmètres de protection
Utilisation des eaux prélevées en vue
de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° DDAF-B/1.91

- VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

.../...

- VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU - La délibération en date du 26 juin 1990 par laquelle le Conseil Municipal de CUSY :
- * approuve le projet d'institution des périmètres de protection du forage des Chavonnes sur la Commune de CUSY en vue de renforcer les ressources en eau potable de la Commune
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'aux enquêtes parcellaires et de servitudes conjointes,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.
- VU - Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau ;
- VU - Le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la Commune de CUSY conformément à l'arrêté préfectoral n° DDA.B/4.90 en date du 27 août 1990, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet d'institution des périmètres de protection et d'exploitation du forage des "Chavonnes" à CUSY par la Commune ;
- VU - Les pièces constatant :
- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 17 septembre au 5 octobre 1990 inclus, en Mairie de CUSY ;

.../...

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 16 octobre 1990 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 février 1991 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mars 1991 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet permettra à la Collectivité de CUSY de bénéficier de ressources complémentaires en eau potable ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -
.....

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le forage des "Chavonnes" et le projet d'institution des périmètres de protection sis à CUSY, en vue de renforcer les ressources en eau potable de la Commune

Article 2 : la Commune de CUSY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la Commune de CUSY au lieu-dit "des Chavonnes" (section D n° 169 du plan cadastral)

le volume à prélever par pompage par la Commune ne pourra excéder 0,3 l/s ou 30 mètres cube par jour.

Article 4 : conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans la séance du 26 juin 1990, la Commune de CUSY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : la Commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

.../...

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le Décret 90-330 du 10 avril 1990, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la Commune de CUSY.

Article 7 : à l'intérieur des périmètres de protection, les activités sont interdites ou réglementées comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate : Section D, n° 169p

Acheté en toute propriété par la Commune, comme l'exige la loi, il sera clos. Toute activité sera interdite, hormis l'entretien général du site et des ouvrages préalablement aménagés.

Dans un premier temps il conviendra de drainer épidermiquement la zone marécageuse afin d'éliminer les eaux stagnantes qui seront envoyées au ruisseau dont le lit sera rectifié et recalibré.

II - Périmètres de protection rapprochée : Section D, n° 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 165, 166, 167, 168, 169p, 170, 171, 534

* seront interdits :

- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les constructions de toute nature,
- les parcs à animaux et/ou la divagation des animaux. Le pâturage journalier extensif sans nuitées ni abreuvoirs, à l'intérieur d'une clôture électrique démontable sera autorisé.

.../...

- les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, ouvertures de pistes, carrières, etc...). Seuls les forages de recherche en eau diligentés par les administrations communales ou départementales seront autorisés,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les stockages et/ou rejets au sol et au sous-sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surfaces et/ou souterraines (pas de fumier, déchets agricoles, hydrocarbures, produits chimiques, etc...),

* seront tolérés, sous le contrôle de la collectivité distributrice et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau en application de l'article 10 :

- l'usage modéré de produits phytosanitaires,
- l'utilisation d'engrais chimiques et organiques (fumier), à doses modérées de façon à être entièrement assimilées par les végétaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental qui régit les prescriptions applicables aux pratiques d'épandage des sous-produits des activités agricoles.

III - Périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la Commune avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour les épandages de lisiers, le projet d'urbanisation et les rejets d'effluents.

Article 8 : Monsieur le Maire de CUSY est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis par la Commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais de la Commune.

.../...

Article 9 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : pour les activités dépôt et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'Institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulés en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964

.../...

Article 12 : le présent arrêté sera par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CUSY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CUSY.

Article 13 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres à la Commune.

Article 14 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- Monsieur le Maire de la Commune de CUSY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 11 mars 1991

Le Préfet
Pour le Préfet
LE PRÉFET GÉNÉRAL

YVES FAUCQUEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : Commune de CUSY

**Dérivation des eaux des captages de « la Taillaz », « la Tuilière »,
« Gros », « Morel » situés sur la commune de CUSY, instauration
des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la
commune de CUSY et utilisation en vue de l'alimentation en eau
potable de la commune de CUSY**

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 618 - 2008

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Le décret 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- La délibération en date du 5 octobre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CUSY :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel », situés sur la commune de CUSY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,
 - * décide l'abandon des captages des « Reys », des « Tarets », des « Tarasses », des « Bogeys » ;
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de CUSY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 20-2008 en date du 15 janvier 2008, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;
- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 17 mars au 11 avril 2008 inclus en Mairie de CUSY;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 mai 2008 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 juillet 2008 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 décembre 2008, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel », situés sur la commune de CUSY, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CUSY et l'installation de traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de CUSY, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel » situés sur la commune de CUSY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CUSY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CUSY.

Article 2 : La commune de CUSY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Taillaz » : lieu-dit Les Foyères sud, parcelle cadastrée n° D536,
- Captage de « la Tuilière » : lieu-dit La Tuilière est, parcelle cadastrée n° B971,
- Captage de « Gros » : lieu-dit La Conteste, parcelle cadastrée n° D117,
- Captage de « Morel » : lieu-dit Le Pontex, parcelle cadastrée n° D535.

Article 3 : La commune de CUSY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

Captage de la Tuilière	460 m ³ /jour
Captage de La Taillaz, Morel et Gros	80 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CUSY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 Octobre 2007, la commune de CUSY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CUSY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, des unités de désinfection avant distribution devront être installées sur l'ensemble des ressources.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CUSY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CUSY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol : terrassements, ouverture de routes, carrières, drainages agricoles, galeries ou forages,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les stockages et/ou rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : hydrocarbures, déchets agricoles, tas de fumier, produits phytosanitaires
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts,
- les parcs d'animaux avec stationnement à demeure des bêtes,
- les dépôts d'ordures et d'immondices.

• Interdiction particulière pour le captage de « Morel » :

- La rénovation de la bâtisse cadastrée n° 128.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières ou pastorales fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- dans la mesure du possible, les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

Prescriptions particulières complémentaires - Resteront autorisés pour tous les points d'eau :

- le pâturage, à condition de rester de type extensif, tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite et avec points d'abreuvement limités ;
- l'épandage du fumier, à doses modérées, suivi d'un labour immédiat ;
- les engrais minéraux seront tolérés en quantité modérée, en respectant les doses assimilables par les plantes.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CUSY. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec engazonnement par endroit (captages de Morel et Gros) et mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage de « la Taillaz » :**

- drainage superficiel de la zone sud et empiérement du chemin rural avec évacuation des eaux de ruissellement vers l'aval ouest

*** Captage de « la Tuillière » :**

- ré empiérement du chemin rural, avec création de renvois d'eau et de fossés étanches pour évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CUSY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CUSY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CUSY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CUSY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CUSY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de CUSY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

29 DEC. 2008

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY